



Avis n° 09/2015 du 18 mars 2015

Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (CO-A-2015-001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite par la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale reçue le 07/01/2015;

Vu les informations complémentaires de la Commission communautaire commune reçues en date du 9 février 2015

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 18 mars 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE et REMARQUES GENERALES

1. La Commission communautaire commune (ci-après « la COCOM ») a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après « l'ordonnance du 21 juin 2012 »).
2. En 2012, la Commission a émis un avis favorable concernant l'avant-projet d'ordonnance ayant donné lieu à l'ordonnance du 21 juin 2012¹, sous réserve qu'il soit tenu compte de certaines remarques. Ces remarques tenaient principalement à ce qui suit :
 - rappeler que les garanties prévues par la LVP doivent être en tout état de cause préservées ;
 - mentionner l'intérêt public poursuivi permettant de légitimer le traitement de données sensibles telles que les données relatives à la santé et les données judiciaires ;
 - recourir à la même terminologie que celle retenue à l'article 7, § 4 de la LVP à savoir « professionnel de soins de santé » ;
 - apporter des précisions quant au recours pouvant être fait au système ADAMS et quant à celui-ci ;
 - préciser un délai de conservation ;
 - désigner clairement le responsable de traitement ;
 - tenir compte des remarques formulées dans son avis n° 22/2011 du ;
 - assurer correctement l'information devant être faite aux sportifs concernés, tant au sens de l'article 9 LVP que des articles 25, 4° , et 26 de l'AR du 13 février 2001.
3. Le 24 avril 2014, le Collège réuni a adopté un arrêté venant exécuter l'ordonnance du 21 juin 2012, sur l'avant-projet duquel la Commission avait également pu se prononcer par son avis favorable n° 09/2014 du 5 février 2014. Elle a pu estimer que l'avant-projet qui lui avait été soumis offrait des garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition d'également intégrer certains points importants dont la réduction du délai de conservation des données de localisation (voir le point 15 de l'avis n° 09/2014)) et renseigner les sportifs sur leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant (voir le point 16 de l'avis n° 09/2014).

¹ Avis n° 03/2012 du 18 janvier 2012 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la

4. Entre la promulgation de l'ordonnance du 21 juin 2012 et celle de son arrêté d'exécution, la révision du Code mondial antidopage a été mise en chantier. Ce processus s'est achevé le 15 novembre 2013 et a abouti à l'adoption d'un nouveau Code mondial antidopage ci-après « le Code 2015 », qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
5. Le présent avant-projet vise donc à adapter l'ordonnance du 21 juin 2012 à ce nouveau Code.
6. Pour rappel, la Commission a également déjà pu se prononcer à plusieurs reprises à l'égard des différentes productions législatives prises par les différentes Communautés, s'insérant dans cette mise en application des règles édictées par le Code mondial antidopage². La Commission renvoie donc de manière générale aux différentes remarques déjà émises à ce propos au travers de ses précédents avis dont il faut tenir compte.
7. Elle renvoie plus particulièrement, en plus de ses avis visés aux points 2 et 3 du présent avis, à celui du 26 novembre 2014 (n° 59/2014) dans lequel elle se prononce de manière défavorable quant à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage qui lui avait été soumis par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet avis fut en effet l'occasion pour elle d'insister sur ou de rappeler l'importance de certains points :
 - La nécessité de ce que les garanties définies dans la LVP demeurent inchangées et doivent toujours être respectées, notamment dans le cadre du passeport biologique (voir en ce sens les points 13, 40, 41 et 48 de l'avis n° 59/2014) ;
 - appliquer rigoureusement dans la pratique l'article 16 de la LVP (point 19 de l'avis n° 59/2014), les articles 21 et 22 de la LVP (points 13, 19 et 40 de l'avis n° 59/2014) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (points 19, 22, 23 et 53 de l'avis n° 59/2014) et de déclarations (point 26 de l'avis n° 59/2014) ;
 - mentionner et/ou préciser le type de données qui sera traité dans le cadre de l'article 6 ter de l'avant-projet (point 37 de l'avis n° 59/2014) ;

² Voir l'Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 *concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence*, les Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 *relatifs aux projets de Standard international pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage*, Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011, ainsi que l'Avis n° 49/2014 du 2 juillet 2014 *relatif à l'avant-projet de décret adaptant le décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2015*, et l'Avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*.

- obtenir d'avantage de précisions quant à la banque de données ADAMS et des garanties suffisantes quant à sa conformité avec les règles applicables en matière de protection des données (point 32 de l'avis n° 59/2014) ;
- informer les sportifs de l'existence des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP et des modalités pour les exercer (point 50 de l'avis n° 59/2014) ;
- tenir compte des remarques formulées par la Commission dans ses précédents avis pour le passeport biologique (points 51, 52, 53 et 54 de l'avis n° 59/2014).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Au regard des différents avis précédemment rendus par la Commission en la matière, celle-ci y renvoie et se limite à examiner ici certains articles de l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis par la COCOM.

Article 2 de l'avant-projet

9. L'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance contient les définitions utiles à la compréhension de l'ordonnance. Parmi celles-ci, on retrouve notamment celle de sportif d'élite qui se voit élargie, comme déjà relevé au travers des avant-projets de décret des autres ONAD soumis à la Commission. Le demandeur explique dans son Exposé des motifs que les sportifs d'élites sont scindés en deux catégories : les sportifs d'élite nationaux (scindés en catégories A à D) et les sportifs d'élite internationaux. Ces derniers relèvent de leur fédération internationale. Les sportifs d'élite nationaux relèvent de leur ONAD, en l'occurrence de la Commission communautaire commune. Le demandeur précise que ces définitions sont conformes à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport. Comme la Commission a déjà pu l'indiquer³, l'élargissement de cette définition est regrettable dans la mesure où cela emporte également l'augmentation des personnes potentiellement concernées par les contrôles et traitement de leurs données à caractère personnel.

³ Voir en ce sens avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 et avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005.

Article 3 de l'avant-projet

10. La Commission relève que l'avant-projet d'ordonnance fait à plusieurs reprises référence à la Loi vie privée. Il en est ainsi pour l'article 3 de l'avant-projet qui prévoit la modification de l'article 8, alinéa 1er de l'ordonnance du 21 juin 2012 qui prévoit que "*Le Collège réuni arrête les modalités des procédures de notification visées au §2, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*"

Article 6 de l'avant-projet

11. Plus généralement, l'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit que l'article 12 de l'ordonnance du 21 juin 2012 se voit apporter les modifications suivantes : « *tout en respectant les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 7, 16, 17, 21 et 22.* » sont insérés après les mots « *esprit sportif* ». Il prévoit également que l'article 12 est complété comme suit : « *Le Collège réuni développe pour les sportifs, le personnel d'encadrement et les responsables d'équipe, des activités d'information et de formation visant à leur fournir des informations actuelles et précises quant aux droits relatifs au traitement et à la protection des données à caractère personnel.* »
12. Le demandeur précise ces modifications dans son Exposé des motifs de la manière suivante : « *Tous les traitements de données personnelles qui sont réalisés par la Commission communautaire commune en application de la présente loi, le sont dans le respect des règles de protection de la vie privée prescrites par la loi du 8 décembre 1992 et ses arrêtés d'exécution.*⁴

L'article 6 du présent avant-projet complète le texte de l'article 12 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 afin de renforcer encore cette soumission à la loi du 8 décembre 1992.

La soumission à la loi du 8 décembre 1992, consacrée à l'article 12 de l'Ordonnance du 21 juin 2012, tel que modifié, confirme notamment que la Commission communautaire commune doit :

- 1. prendre, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 (ci-après, la LPVP), les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle*

⁴ Souligné par la Commission de la protection de la vie privée.

ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel ;

2. procéder aux déclarations de traitement requises par l'article 17 de la LPVP ;

3. s'assurer que les traitements et communications de données avec des organisations situées en dehors de l'Union européenne sont réalisés en conformité avec les articles 21 et 22 LPVP ;

4. solliciter les autorisations préalables pour les communications (électroniques) de données à caractère personnel qui le requièrent, auprès du Comité sectoriel compétent institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. »

13. La Commission accueille positivement la référence ainsi faite et en prend acte.

Article 11 de l'avant-projet

14. Dans son avis n° 59/2014, la Commission a pu relever que le nouveau pouvoir d'enquête conféré aux ONAD conformément au Code 2015 est extrêmement large. Elle s'inquiétait des lors que les données et renseignements pouvant être collectés ne soient pas précisés au sein même de l'article prévoyant ces pouvoirs d'enquête, soulignant par ailleurs le fait que les notions de "renseignement antidopage" et "informations ou données analytiques" n'étaient pas définies au sein de celui-ci ou de l'article 1er de l'avant-projet de décret contenant les différentes définitions.

15. Force est de constater que le demandeur n'en a pas tenu compte dans la rédaction de son avant-projet d'ordonnance puisqu'aucune définition n'est apportée en ce sens en son sein. Il explique toutefois dans son exposé de motifs que :

« En ce qui concerne, l'alinéa 2 a), la Commission communautaire commune ne tiendra compte que des informations qu'elle a obtenues légalement, notamment en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, et les traitera conformément à cette loi comme l'impose l'article 12. Ces informations peuvent avoir été communiquées à la Commission communautaire commune par le sportif lui-même, son personnel d'encadrement, des tiers, ou peuvent simplement avoir été rendues publiques. Lorsque ces informations ont pour finalité de parfaire le plan de répartition des contrôles antidopage, elles sont anonymisées.

Le pouvoir d'enquête conféré à la Commission communautaire commune par l'alinéa 2 b) à d) a uniquement pour objet l'analyse des informations reçues, avec pour finalité exclusive la vérification – éventuellement par après un contrôle antidopage ciblé - de l'existence ou non d'une violation des règles antidopage visées à l'article 8.

Au point c) de l'alinéa 2, les données analytiques visées sont les données d'analyse qui sont contenues dans les rapports des laboratoires chargés de l'analyse des prélèvements réalisés lors des contrôles antidopage. Les données non-analytiques visent les autres renseignements qui peuvent être obtenus par la Commission communautaire commune, que ce soit des renseignements liés à des contrôles antidopage, telles des informations sur une tentative de refus d'un contrôle, ou des renseignements relatifs à des faits de dopage, sans lien avec un contrôle. »

16. Ces précisions doivent être accueillies positivement bien qu'elles auraient pu être insérées avec plus de visibilité dans le corps même de l'avant-projet d'ordonnance. Au regard des remarques précédemment établies à ce sujet dans le cadre de ses précédents avis, la Commission invite le demandeur à intégrer ces précisions directement dans le texte de l'ordonnance et non, pas uniquement dans l'exposé des motifs.

Article 12 de l'avant-projet

17. La Commission relève également que référence sera faite à la Loi vie privée dans le futur article 23/2 inséré par l'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance, lequel est relatif à l'établissement du passeport biologique par la COCOM et dont il est précisé qu'il doit se faire dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992. L'Exposé des motifs indique à cet égard que cela « *implique notamment que la durée de conservation de ces données doit être arrêtée par le Collège réuni et que ces données ne peuvent être traitées que sous contrôle d'un professionnel de la santé.* »
18. Concernant le passeport biologique, la Commission renvoie de manière générale à ses précédents avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012⁵ et n° 25/2014 du 2 avril 2014. Elle renvoie également à ceux-ci quant à ses remarques faites aux points 28 et suivants de son avis n°20/2012 et 9 de son avis n° 25/2014 pour ce qui concerne la durée de conservation des données.
19. la Commission remarque positivement la référence faite aux dispositions 21 et 22 de la LVP à l'article 14, 5°, de l'avant-projet insérant un paragraphe 10 à l'article 26 de l'ordonnance du 21 juin 2012. Ceci rejoint en effet les attentes plusieurs fois répétées par la Commission, tel que dernièrement dans son avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014⁶. La Commission relève qu'il est également fait référence à l'article 7, § 4 de la LVP dans ce même article 14, 5°. Elle propose toutefois au demandeur de reformuler cette disposition de la manière suivante afin de la clarifier : « Comme indiqué à l'article 12 de l'ordonnance, il sera tenu

⁵ Pages 5 et 6, point 16 et suivants.

⁶ Voir en ce sens les points 19 et 40 de cet avis.

compte des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre des traitements et communications de données personnelles effectuées en application de l'alinéa précédent, et particulièrement quant aux articles 7, §4, 21 et 22 de cette Loi».

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, pour autant que la Commission communautaire commune ait égard aux remarques formulées dans l'avis et plus particulièrement aux points 8, 16, 18 et 19 de l'avis.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere